

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 02042
Numéro SIREN : 323 707 968
Nom ou dénomination : SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE
LA CNP

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 153205

SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE LA CNP - SICAC

Société Civile Immobilière au capital de 52.500 €
Siège social : 22 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS

323.707.968 RCS PARIS

DECISION DU GERANT

DU 7 NOVEMBRE 2022

(Transfert du siège social)

La soussignée,

AEW, Société par Actions Simplifiée au capital de 828.510 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 329.255.046,

Agissant en qualité de Gérant de

SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE LA CNP - SICAC, Société Civile Immobilière au capital de 52.500 €, dont le siège social est situé au 22 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (8^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 323.707.968,

Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 des statuts, de transférer le siège social de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale des Associés, à compter du 9 novembre 2022 :

du : **22 rue du Docteur Lancereaux**
75008 PARIS

au : **43 avenue Pierre Mendès-France**
75013 PARIS

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

A compter du 9 novembre 2022, le siège social est fixé au 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont inchangées.

La présente décision est signée par voie de signature électronique au moyen du procédé Universign, lequel permet, conformément aux stipulations des articles 1366 et 1367 du Code civil, une identification fiable de l'auteur de la signature électronique.

Le Gérant
AEW
Représentée par Sophia PACHOT

SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE LA CNP - SICAC

Société Civile au capital de 52.500 €
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

323 707 968 RCS PARIS

~~~~~

Pour copie certifiée conforme

## **STATUTS**

*Statuts mis à jour par décisions du Gérant en date du 7 novembre 2022*

# **STATUTS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **TITRE 1**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1- FORME**

Il est formé entre les propriétaires une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2- OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger ;

- L'acquisition par tous moyens, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe.
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

#### **ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET D'ACQUISITION DE LA CNP - SICAC**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'indication du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivie du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

#### **ARTICLE 4- DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL**

A compter du 9 novembre 2022, le siège social est fixé au 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective des Associés prise en Assemblée Générale.

## **TITRE 2**

### **CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES**

## **ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 52.500 € (cinquante-deux mille cinq cent) euros ; divisé en 3.500 (trois mille cinq cent) parts de 15 € (quinze) euros chacune, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- La société CNP Assurances, à concurrence de 3.400 (trois mille quatre cent) parts, en rémunération de son apport en numéraire,
- la société CNP Immobilier, à concurrence de 1 (une) part, en rémunération de son apport en numéraire,

## **ARTICLE 7- AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

## **ARTICLE 8- REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou par une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE**

Tout titulaire de parts, en accord avec la Gérance, peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance et les associés et conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds ne portent pas intérêts et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum d'un (1) mois, adressé à la Gérance par lettre simple remise en mains propres entre les mains de la Gérance contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception par l'Associé souhaitant retirer ses fonds.

## **ARTICLE 10- PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne seront matérialisées par aucun titre. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Pour toute décision, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement des parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux Assemblées dans les mêmes conditions que les Associés détenant des parts sociales en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres Associés, mentionnés au procès-verbal.

Il est expressément convenu que le droit de vote appartient au nu-proprétaire, à l'exception de la décision d'affectation des résultats qui est réservée à l'usufruitier.

## **ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

### **11.1 – Forme**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Conformément à l'article 1865 du Code civil, cette formalité peut être remplacée par la mention de la cession des parts sur un registre tenu au nom de la Société et prévu à cet effet.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession ou de l'original de l'acte sous seing privé de cession.

### **11.2 – Cession entre Associés**

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

### **11.3 – Cession à un tiers**

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société et chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénom, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le montant du prix de la cession.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la Gérance doit réunir l'Assemblée Générale des Associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise par l'Assemblée Générale des Associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 18.1 ci-après.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

#### **11.4 – Nantissement**

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

### **ARTICLE 12- RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1. Dans ses rapports avec ses co-Associés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis-à-vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13- RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Le retrait total ou partiel d'un Associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des Associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la Gérance et à tous les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'Associé retrayant est fixée à cette date.

L'Associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'Associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'Associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

## **ARTICLE 14- RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 15- GERANCE**

### **15.1 – Nomination du gérant**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des Associés et statuant dans les conditions prévues par les statuts.

La décision collective des Associés nommant un Gérant fixe la durée de ses fonctions.

### **15.2 – Pouvoirs du gérant**

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de règlement intérieur, chaque gérant ne peut, sans l'autorisation préalable des associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-après à l'article 18.1 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Vendre, acheter, échanger ou apporter tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ;
- Acquérir ou prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, entité ou groupement quel qu'il soit ;

- Consentir toutes sûretés, hypothèques ou autres charges ou droits quelconques portant sur les actions de la Société ou ses actifs ;
- Consentir tous prêts, crédits ou avances par la Société ;
- Contracter tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés à l'exception des emprunts souscrits auprès des associés ou des sociétés apparentées aux associés;
- L'embauche ou le licenciement de personnel au sein de la Société.

### **15.3 – Rémunération du gérant**

Le Gérant peut percevoir une rémunération pour ses fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui le nomme.

### **15.4 – Fin des fonctions du gérant**

Les fonctions de Gérant cessent par le décès, l'incapacité civile, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle du Gérant, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les Associés au moins trois (3) mois à l'avance et par lettre simple remise en mains propres entre les mains de chaque Associé contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gérant est révocable sur juste motif par une décision collective des Associés et statuant dans les conditions prévues par les statuts. La révocation d'un Gérant ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance de la Gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par décision collective des Associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues par les statuts, convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

### **15.5 – Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant**

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants, doivent être publiées dans les conditions de l'article 1846-2 du code civil.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **TITRE 4**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les Associés et résultent au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## **ARTICLE 17- ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Associés. Les décisions qu'elle prend obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées générales sont convoquées par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, tout Associé non Gérant peut à tout moment exiger de la Gérance qu'elle provoque une décision collective sur un sujet déterminé.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant le plus âgé ou, si aucun Gérant n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

## **ARTICLE 18- QUORUM ET MAJORITE**

Dans les votes, chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

**18.1** – Toute décision ordinaire peut être prise lorsque des Associés, possédant plus de la moitié du capital social, sont présents ou représentés à une Assemblée Générale ou ont exprimé un vote lors d'une consultation écrite.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle Assemblée Générale ou fait l'objet d'une nouvelle consultation écrite et peut être prise, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés ou ayant voté par écrit.

La décision est adoptée à la majorité des voix exprimées.

**18.2** – Toute décision extraordinaire peut être prise lorsque des Associés, possédant au moins les deux tiers du capital social sont présents ou représentés à une Assemblée Générale.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle Assemblée Générale et peut être prise si des Associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

La décision est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**18.3** – Par exception aux règles susvisées, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- modification de la répartition des pertes et bénéfices.

## **ARTICLE 19- CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les Associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le gérant ou, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et d'autre part son gérant, ou toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions aux conditions des décisions collectives ordinaires, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### **TITRE 5**

### **INFORMATION DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 21- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **21.1 – Droit de communication des livres et documents sociaux et questions écrites**

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, la Gérance mettra à la disposition de chacun des Associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre décision collective des Associés, la Gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

## **21.2 – Droit de communication des Statuts**

Les Associés ont le droit d'obtenir, à toute époque, au siège social la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande.

## **TITRE 6**

### **EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 23- COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 24- AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

## **TITRE 7**

### **LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 26- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27- CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les Associés ou entre la Société et les Associés relativement aux affaires sociales pendant le cours de la Société et de sa liquidation seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **ARTICLE 28 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

---